



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité  
Affaire suivie par :  
Catherine Bruyraud - Tél : 05 45 97 62 52  
Sylvie Collardeau - Tél : 05 45 97 62 61  
Télécopie : 05 45 97 62 62

### ARRÊTÉ modifiant la décision institutive du Syndicat départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1937 portant création du syndicat des collectivités publiques électrifiées de la Charente désormais dénommé syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 17 février et 7 septembre 2000, 11 juin et 5 décembre 2001, 25 juillet et 17 décembre 2002, 3 novembre 2003, 3 janvier 2005 et du 16 janvier 2006 modifiant la décision institutive du syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente ;
- VU la délibération du 24 octobre 2005 par laquelle le comité syndical du syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente décide de modifier ses statuts ;
- VU la délibération du 3 avril 2006 par laquelle le comité syndical du syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente décide de modifier l'article 15.4 des statuts adoptés par délibération susnommée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves LALLART, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 1937 susvisé est modifié comme suit :

"Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée entre :

- le département de la Charente ;
- les syndicats intercommunaux d'électrification de Barbezieux, Blanzac, Bunzac-Saint-Projet-Rivières, Chabanais, Chalais-Aubeterre, Champagne-Mouton, Cherves-de-Cognac, Confolens-sud, Deviat, Dignac, Genac, Hiersac-Saint-Amant-de-boixe, Malaville, Marthon, Massignac, Mérignac, Montbron, Palluaud, Segonzac, Verteuil, Villebois-Lavalette, Villefagnan et Yvrac-et-Malleyrand ;

- les communes d'Abzac, les Adjots, Agris, Aignes-et-Puypéroux, Aigre, Alloue, Ambérac, Ambernac, Ambleville, Anais, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Angeduc, Angoulême, Ansac-sur-Vienne, Ars, Asnières-sur-Nouère, Aubeterre-sur-Dronne, Aubeville, Aunac, Aussac-Vadalle, Baignes-Sainte-Radegonde, Balzac, Barbezières, Barbezieux-Saint-Hilaire, Bardenac, Barret, Barro, Bassac, Bayers, Bazac, Beaulieu-sur-Sonnette, Bécheresse, Bellon, Benest, Bernac, Berneuil, Bessac, Bessé, Bignac, Bioussac, Birac, Blanzac-Porcheresse, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisbreteau, Bonnes, Bonneuil, Bors-de-Montmoreau, le Bouchage, Bouëx, Bourg-Charente, Bouteville, Boutiers-Saint-Trojan, Brettes, Bréville, Brie, Brie-sous-Chalais, Brigueuil, Brillac, Brossac, Bunzac, Cellefrouin, Cellettes, Chabanais, Chabrac, Chadurie, Chalais, Chalignac, Champagne-Mouton, Champagne-Vigny, Champmillon, Champniers, Chantillac, la Chapelle, Charmant, Charmé, Charras, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Chassiecq, Chassors, Châteaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Châtignac, Chavenat, Chazelles, Chenommet, Chenon, Cherves-Châtelars, Cherves-Richemont, la Chèverrie, Chillac, Chirac, Claix, Cognac, Combiers, Condac, Condéon, Confolens, Cougens, Courbillac, Courcôme, Courgeac, la Couronne, Couture, Cressac-Saint-Genis, Criteuil-la-Magdeleine, Curac, Deviat, Dignac, Dirac, Douzat, Ébréon, Échallat, Écuras, Édon, Empuré, Épenède, Éraville, Les Essards, Esse, Étagnac, Étriac, Exideuil-sur-Vienne, Eymouthiers, la Faye, Feuillade, Fléac, Fleurac, Fontclaireau, Fontenille, la Forêt-de-tessé, Fouquebrune, Fouqueure, Foussignac, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Genac, Genouillac, Gensac-la-Pallue, Genté, Gimeux, Gond-Pontouvre, Gondeville, les Gours, Gourville, le Grand Madieu, Grassac, Graves-Saint-Amant, Guimps, Guizengeard, Gurat, Hiersac, Hiesse, Houlette, l'Isle d'Espagnac, Jarnac, Jauldes, Javrezac, Juignac, Juillac-le-Coq, Juillaguet, Juillé, Julienne, Jurignac, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Lamérac, Laprade, Lésignac-Durand, Lessac, Lesterps, Lichères, Ligné, Lignièrès-Sonneville, Linars, le Lindois, Londigny, Longré, Lonnes, Louzac-Saint-André, Lupsault, Lussac, Luxé, la Magdeleine, Magnac-Lavalette-Villars, Magnac-sur-Touvre, Maine-de-Boixe, Mainfonds, Mainxe, Mainzac, Malaville, Manot, Mansle, Marcillac-Lanville, Marillac-le-Franc, Marsac, Marthon, Massignac, Mazerolles, Mazières, Médillac, Mérignac, Merpins, Mesnac, les Métairies, Mons, Montboyer, Montbron, Montchaude, Montemboeuf, Montignac-Charente, Montignac-le-Coq, Montigné, Montjean, Montmoreau-Saint-Cybard, Montrollet, Mornac, Mosnac, Moulidars, Mouthiers-sur-Boëme, Mouton, Moutonneau, Mouzon, Nabinaud, Nanclars, Nanteuil-en-Vallée, Nercillac, Nersac, Nieuil, Nonac, Nonaville, Oradour, Oradour-Fanais, Orgedeuil, Oriolles, Orival, Paizay-Naudouin-Embourie, Palluau, Parzac, Passirac, Péreuil, Pérignac, la Péruse, Pillac, les Pins, Pleuville, Poullignac, Poursac, Pranzac, Pressignac, Puymoyen, Puyréaux, Raix, Rancogne, Ranville-Breuillaud, Reignac, Réparsac, Rioux-Martin, Rivières, la Rochefoucauld, la Rochette, Ronsenac, Rougnac, Rouillet-Saint-Estèphe, Roumazières-Loubert, Roussines, Rouzède, Ruelle-sur-Touvre, Ruffec, Saint-Adjutory, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Amant-de-Montmoreau, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Angeau, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Avit, Saint-Bonnet, Saint-Brice, Saint-Christophe, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Claud, Sainte-Colombe, Saint-Coutant, Saint-Cybardeaux, Saint-Eutrope, Saint-Félix, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Fraigne, Saint-Front, Saint-Genis d'Hiersac, Saint-Georges, Saint-Germain-de-Confolens, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Gourson, Saint-Groux, Saint-Laurent-de-Belzagot, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Léger, Saint-Martial-de-Montmoreau, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Médard-de-Barbezieux, Saint-Même-les-Carrières, Saint-Michel, Saint-Palais-du-Né, Saint-Preuil, Saint-Projet-Saint-Constant, Saint-Quentin-sur-Charente, Saint-Romain, Saint-Saturnin, Sainte-Sévère, Saint-Séverin, Saint-Simeux, Saint-Simon, Saint-Sornin, Sainte-Souline, Saint-Sulpice-de-Cognac, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Saint-Vallier, Saint-Yrieix-sur-Charente, Salles d'Angles, Salles-de-Barbezieux, Salles-de-Villefagnan, Salles-Lavalette, Saulgond, Sauvagnac, Sauvignac, Segonzac, Sers, Sigogne, Sireuil, Souffrignac, Souvigné, Soyaux, Suaux, Suris, la Tâche, Taizé-Aizie, Taponnat-Fleurignac, le Tâtre, Theil-Rabier, Torsac, Tourriers, Touvérac, Touvre, Touzac, Triac-Lautrait, Trois-Palis, Tusson, Tuzie, Valence, Vars, Vaux-Lavalette, Vaux-Rouillac, Ventouse, Verdille, Verneuil, Verrières, Verteuil-sur-Charente, Vervant, Vibrac, le Vieux-Cérier, Vieux-Ruffec,

Vignolles, Vilhonneur, Villebois-Lavalette, Villefagnan, Villegats, Villejésus, Villejoubert, Villiers-le-Roux, Villognon, Vindelle, Vitrac-Saint-Vincent, Viville, Voeuil-et-Giget, Vouharte, Voulgézac, Vouthon, Vouzan, Xambes, Yviers, Yvrac-et-Malleyrand ;

- et les communautés de communes de Bandiat-Tardoire, de Braconne et Charente, de la Boixe, de Charente-Boëme-Charraud, de Cognac, de la Grande Champagne, de la Haute-Charente, d'Horte-et-Lavalette, de Jarnac, du pays d'Aigre, de la région de Châteauneuf, des trois B sud-Charente, du Confolentais, de Ruffec, de la vallée de l'Échelle ;

la création d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (S.D.E.G.16).

## **Article 2 : COMPETENCES EN MATIERE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE**

En matière de distribution publique de l'électricité, le syndicat départemental exerce, au lieu et place des collectivités territoriales et établissements publics adhérents, les compétences suivantes, transférées par délibération :

2.1 - Exercice en commun des droits résultant, pour les collectivités territoriales et établissements publics, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, la distribution et l'utilisation de l'énergie électrique :

- organisation en commun des services incombant aux communes et aux syndicats intercommunaux d'électrification pour assurer le bon fonctionnement de la distribution publique de l'électricité ;

- étude, exercice, organisation et participation à toutes les activités relatives à l'électricité dans le cadre des lois et règlements.

2.2 - Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, étude et financement des travaux (aériens, sur façades ou souterrains) de premier établissement (alimentation électrique), de renforcement, de mise en techniques discrètes, de renouvellement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique de l'électricité que la législation et la réglementation permettent aux Collectivités Territoriales, d'exécuter ou de faire exécuter.

2.3 - Organisation du contrôle du (ou des) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s), dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, inspection technique des ouvrages de la distribution publique de l'électricité, conformément aux dispositions légales et réglementaires et du (ou des) cahier(s) des charges de concession, ainsi que la désignation de l'agent ou des agents devant exercer ce contrôle et cette inspection.

2.4 - Passation avec un (ou des) établissement(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) de tout contrat de concession ou (et) convention relatif(s) à la distribution publique de l'électricité et (ou) à son exploitation.

2.5 - Les communes isolées et les syndicats intercommunaux d'électrification établissent les priorités des travaux à exécuter sur leur territoire.

2.6 - Dans le cadre des lois et règlements, prise de participation dans le capital de société(s) d'économie mixte (SEM) et régie(s) chargée(s) de la distribution de l'électricité.

2.7 - Le syndicat départemental peut, sous réserve de l'autorisation prévue par la loi, outre les possibilités ouvertes par le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, exploiter sur le territoire de la concession toute

nouvelle installation hydroélectrique d'une puissance maximale n'excédant pas celle fixée par les lois et règlements, toute nouvelle installation utilisant des énergies renouvelables, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L.2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales ou toute nouvelle installation de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le 6° du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 précitée.

2.8 - Le syndicat départemental peut, dans le cadre du service public de la distribution d'électricité et sous réserve de l'autorisation prévue par la loi, exploiter ou faire exploiter par son ou ses concessionnaires du service public de la distribution d'électricité, toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure au seuil légal, lorsque cette production est de nature à engendrer des économies en matière d'extension ou de renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité situés sur le territoire de la concession.

2.9 - Le syndicat départemental peut, afin de répondre aux objectifs fixés par la loi, prendre en charge des actions visant la maîtrise de la demande d'électricité des consommateurs domestiques, lorsque ces actions sont de nature à engendrer des économies en matière d'extension ou de renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité situés sur le territoire de la concession.

2.10 - Le syndicat départemental peut, dans les conditions prévues par les lois et règlements, apporter son aide à des consommateurs domestiques en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'électricité, ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation. Ces aides font l'objet de conventions avec les bénéficiaires.

### **Article 3 : COMPETENCES EN MATIERE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ**

En matière de distribution publique de gaz, le syndicat départemental exerce, au lieu et place des communes, les compétences suivantes, transférées par délibération :

3.1 - Exercice en commun des droits résultant, pour les communes, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, la distribution et l'utilisation du gaz :

- organisation en commun des services incombant aux communes pour assurer le bon fonctionnement de la distribution publique du gaz ;

- étude, exercice, organisation et participation à toutes les activités relatives au gaz dans le cadre des lois et règlements.

3.2 - Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, étude et financement des travaux de premier établissement, de renforcement, de mise en techniques discrètes, de renouvellement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique de gaz que la législation et la réglementation permettent aux collectivités territoriales, d'exécuter ou de faire exécuter.

3.3 - Organisation du contrôle des concessionnaires et (ou) distributeur(s), dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, conformément aux dispositions légales et réglementaires et du cahier des charges de concession, ainsi que la désignation de l'agent ou des agents devant exercer ce contrôle.

3.4 - Passation avec un (ou des) établissement(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) de tout contrat de concession ou (et) convention relatif(s) à la distribution publique du gaz et (ou) à son exploitation.

3.5 - Les communes établissent les priorités des travaux à exécuter sur leur territoire.

3.6 - Dans le cadre des lois et règlements, prise de participation dans le capital de société(s) d'économie mixte (SEM) et régie(s) chargée(s) de la distribution du gaz.

#### **Article 4 : AUTORITE CONCEDANTE - PROPRIETE DES OUVRAGES**

Au lieu et place des communes et des syndicats intercommunaux d'électrification qui lui ont transféré leur(s) compétence(s) en matière(s) de distribution publique de l'électricité et de distribution publique de gaz, le syndicat départemental est l'autorité concédante et l'autorité organisatrice de la distribution ; il détient la propriété de l'ensemble des ouvrages de chaque concession.

#### **Article 5 : COMPETENCES EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC**

En matière d'éclairage public, le syndicat départemental exerce, au lieu et place des collectivités territoriales et établissements publics adhérents, les compétences suivantes, transférées par délibération :

- la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, la gestion et l'entretien des installations mises à disposition ;

- ou la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre (pour les communes dotées de leur propre service de gestion et d'entretien) des installations mises à disposition.

Ces compétences transférées font l'objet d'une convention définissant, notamment, les conditions d'intervention du syndicat départemental, les conditions financières et les conditions de reprise de compétence.

En cas de modification non substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement du taux de financement du syndicat départemental, actualisation des contributions communales, modification des puissances des sources ...), la délibération du comité syndical faisant foi, il n'est pas nécessaire que les collectivités territoriales et établissements publics adhérents en délibèrent et qu'une autre convention soit signée.

En cas de modification substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement des prestations ...), les collectivités territoriales et établissements publics adhérents devront en délibérer et un avenant à la convention initiale devra être signé.

#### **Article 6 : COMPETENCES EN MATIERE DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Définition : « communications électroniques » :

On entend par « communications électroniques », l'ensemble des installations (hors réseaux) et équipements de vidéocommunication, de communications électroniques au sens du code des postes et communications électroniques et réseaux divers de communication, notamment courants porteurs et sonorisation.

En matière de communications électroniques, le syndicat départemental exerce, au lieu et place des collectivités territoriales et établissements publics adhérents, les compétences suivantes, transférées par délibération :

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des installations de communications électroniques hors réseaux.

Les tranchées, les fourreaux, les chambres de tirage et autres infrastructures réalisés en application du présent article sont la propriété du syndicat départemental. Les réseaux installés à l'intérieur de ces équipements sont la propriété du ou des opérateur(s).

Ces compétences transférées font l'objet d'une convention définissant, notamment, les conditions d'intervention du syndicat départemental, les conditions financières et les conditions de reprise de compétence.

En cas de modification non substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement du taux de financement du syndicat départemental, ...) la délibération du comité syndical faisant foi, il n'est pas nécessaire que les collectivités territoriales et établissements publics adhérents en délibèrent et qu'un avenant à la convention initiale soit signé.

En cas de modification substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement des prestations ...), les collectivités territoriales et établissements publics adhérents devront en délibérer et un avenant à la convention initiale devra être signé.

### **Article 7 : COMPETENCES EN MATIERE DE GESTION DE L'ENERGIE**

En matière de gestion de l'énergie, le syndicat départemental exerce, au lieu et place des collectivités territoriales et établissements publics adhérents, les compétences suivantes :

- les études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle de l'énergie ;
- l'analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la réduction des consommations d'énergie, de l'optimisation des coûts d'investissement et du fonctionnement ;
- les démarches et la confection des dossiers nécessaires à l'obtention des subventions.

Ces compétences font l'objet d'une convention ponctuelle définissant notamment, le projet, les conditions d'intervention du syndicat départemental et les conditions financières.

### **Article 8 : FINANCEMENTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL**

#### **8.1 - Contributions financières des collectivités territoriales et établissements publics adhérents ayant transféré la compétence objet des travaux :**

Toutes les contributions demandées aux collectivités territoriales et établissements publics adhérents ayant transféré la compétence objet des travaux ainsi que les financements du syndicat départemental sont stipulés à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Le syndicat départemental n'apporte des financements qu'aux travaux réalisés sur le territoire des collectivités territoriales et établissements publics adhérents ayant transféré la compétence objet des travaux.

#### **8.2 - Contributions financières des collectivités territoriales et établissements publics adhérents n'ayant pas transféré la compétence éclairage public :**

En cas d'intervention du syndicat départemental pour une collectivité territoriale ou établissement public adhérent n'ayant pas transféré la compétence éclairage public dans le cadre de l'article 11.1, ledit demandeur contribue à la totalité des travaux.

### 8.3 - Contributions financières des collectivités territoriales et établissements publics non adhérents :

En cas d'intervention du syndicat départemental pour une collectivité territoriale ou établissement public non adhérent dans le cadre de l'article 11.2, ledit demandeur contribue à la totalité des travaux.

### 8.4 - Contributions financières des personnes de droit privé :

En cas d'intervention du syndicat départemental pour une personne de droit privé dans le cadre de l'article 11.3, ledit demandeur contribue à la totalité des travaux.

## **Article 9 : TRANSFERT DE COMPETENCE(S)**

Le transfert, au syndicat départemental, d'une ou plusieurs compétences définies aux articles 2, 3, 5 et 6 du présent arrêté, intervient sur délibération des collectivités territoriales et établissements publics adhérents, cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le transfert prend effet le premier jour suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire.

## **Article 10 : REPRISE DE COMPETENCE(S)**

### 10.1 - Principes généraux :

La reprise prend effet le premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération décidant la reprise est devenue exécutoire dans les conditions prévues par la convention.

Dans tous les cas, la reprise d'une compétence entraîne le remboursement intégral des sommes dues, par la collectivité territoriale ou l'établissement public adhérent, au syndicat départemental.

### 10.2 - Compétences en matière de distribution publique d'électricité (article 2) et de distribution publique de gaz (article 3) :

Concernant les compétences de distribution publique de l'électricité (article 2) et de distribution publique de gaz (article 3), aucune reprise de compétence ne pourra être effectuée avant les échéances fixées par les cahiers des charges « électricité » et « gaz » et ce, sous réserve d'un préavis antérieur d'un an à celui prévu dans lesdits cahiers des charges.

### 10.3 - Compétences en matière d'éclairage public (article 5) et de communications électroniques (article 6) :

Concernant les compétences éclairage public (article 5) et communications électroniques (article 6), la reprise de compétences s'effectue par simple délibération.

Compte tenu des sommes investies par le syndicat départemental, la reprise ne peut être effectuée avant une première période de dix ans à compter de la date de signature de la convention, puis à la fin de chaque décennie suivante. Un préavis d'au moins un an est nécessaire.

## **Article 11 : INTERVENTIONS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL HORS TRANSFERT DE COMPETENCE(S)**

### **11.1 - Intervention pour une collectivité territoriale ou établissement public adhérent n'ayant pas transféré la compétence éclairage public :**

Le syndicat départemental peut réaliser, à titre ponctuel et accessoire, des travaux d'éclairage public pour une collectivité territoriale ou établissement public adhérent n'ayant pas transféré la compétence concernée et ce, dans le respect du code des marchés publics.

### **11.2 - Intervention pour une collectivité territoriale ou établissement public non adhérent :**

Le syndicat départemental peut réaliser, à titre ponctuel et accessoire, des travaux d'éclairage public ou de communications électroniques, pour une collectivité territoriale ou établissement public non adhérent et ce, dans le respect du code des marchés publics.

### **11.3 - Intervention pour une personne de droit privé :**

Le syndicat départemental peut réaliser, à titre ponctuel et accessoire, des travaux d'éclairage public pour une personne de droit privé et ce, exclusivement après paiement de la contribution du demandeur au comptable public du syndicat départemental et sous réserve de la rétrocession avérée des installations d'éclairage public à la commune.

Le syndicat départemental peut réaliser, à titre ponctuel et accessoire, des travaux de communications électroniques pour une personne de droit privé et ce, exclusivement après paiement de la contribution du demandeur au comptable public du syndicat départemental.

## **Article 12 : ELECTIONS : PRINCIPES GENERAUX**

Le personnel actif ou inactif des sociétés, entreprises, établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que celles-ci ou ceux-ci ou faisant partie du conseil d'administration ou équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le syndicat départemental, ne peut être désigné comme délégué au syndicat départemental. Il en va de même pour le personnel actif ou inactif des opérateurs des réseaux, distributeurs, fournisseurs, responsables d'équilibre, gestionnaires de réseaux, relevant d'une compétence du syndicat départemental.

Toutes les élections (président, bureau syndical, comité syndical, collègues, commissions et représentations ...) ont lieu à scrutin secret à la majorité absolue.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés.
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages le plus âgé est déclaré élu.

## **Article 13 : LE COMITE SYNDICAL : ELECTION ET COMPOSITION**

Le comité du syndicat départemental est composé de délégués titulaires élus.

### 13.1 - Délégués des communes isolées :

Les communes dites « isolées » sont celles non adhérentes à un syndicat intercommunal d'électrification et ayant transféré la compétence en matière de distribution publique d'énergie électrique au sens de l'article 2 des statuts.

Une commune isolée est représentée par :  
- 1 délégué titulaire.

Chaque commune isolée élit un délégué suppléant.

Représentation automatique : à la suite d'élections, de décès, de démission ou tout autre cause, une commune isolée qui n'aurait pas désigné son délégué est représentée au comité syndical uniquement par son maire.

### 13.2 - Délégués des syndicats intercommunaux d'électrification :

Les syndicats intercommunaux d'électrification sont représentés par :

- moins de 4 communes : 1 délégué titulaire ;
- de 4 à 10 communes : 2 délégués titulaires ;
- de 11 à 20 communes : 3 délégués titulaires ;
- de 21 à 30 communes : 4 délégués titulaires ;
- de 31 à 40 communes : 5 délégués titulaires ;
- plus de 40 communes : 6 délégués titulaires.

Chaque syndicat intercommunal d'électrification élit des délégués suppléants à concurrence du nombre de délégués titulaires qu'il peut désigner.

Représentation automatique : à la suite d'élections, de décès, de démission ou tout autre cause, un syndicat intercommunal d'électrification qui n'aurait pas désigné son ou ses délégués est représenté au comité syndical uniquement par son président.

### 13.3 - Délégués du département :

Le département est représenté par :  
- 10 délégués titulaires.

Le conseil général élit un nombre de délégués suppléants égal à celui des délégués titulaires qu'il peut désigner.

Représentation automatique : à la suite d'élections, de décès, de démission ou tout autre cause, dans le cas où le département n'aurait pas désigné ses délégués, celui-ci est représenté au comité syndical uniquement par le président du conseil général.

### 13.4 - Délégués des collèges Gaz - Eclairage public - Communications électroniques :

Concernant les compétences désignées aux articles 3, 5 et 6, trois collèges sont formés :

- un collège pour la distribution publique du gaz (article 3) ;
- un collège pour l'éclairage public (article 5) ;
- un collège pour les communications électroniques (article 6).

#### 13.4.1 - Désignation des « représentants locaux » des collèges :

Les communes, le département et les communautés de communes ayant transféré une ou plusieurs compétences désignent chacun un « représentant local », dans les conditions suivantes :

- une commune : 1 représentant local ;
- le département : 1 représentant local ;
- une communauté de communes : 1 représentant local.

La même personne représente sa commune pour toutes les compétences transférées par celle-ci au syndicat départemental.

La même personne représente le département pour toutes les compétences transférées par celui-ci au syndicat départemental.

La même personne représente sa communauté de communes pour toutes les compétences transférées par celui-ci au syndicat départemental.

Tout autre cumul de mandats n'est pas admis.

La même personne ne peut représenter simultanément une commune et (ou) un syndicat intercommunal d'électrification et (ou) le département et (ou) une communauté de communes.

Représentation automatique : à la suite d'élections, de décès, de démission ou tout autre cause, dans le cas où une commune ou le département ou une communauté de communes n'aurait pas procédé à la désignation de « son représentant local », le maire, le président du conseil général, le président de la communauté de communes, sont désignés, en ce qui les concerne, comme « représentant local ».

#### 13.4.2 - Election des délégués des collèges :

A la suite des élections municipales générales, les représentants locaux se réunissent dans les 2 mois qui suivent la dernière désignation d'un représentant local afin de procéder à l'élection des délégués des collèges.

Ces « représentants locaux » éliront, parmi eux, trois collèges de délégués titulaires, ceux-ci représentent respectivement chacune des compétences transférées.

Chaque collège est composé de :  
- 15 délégués titulaires.

Les représentants locaux éliront, pour chaque collège, 15 délégués suppléants.

En cas de démission, d'empêchement ou de décès d'un délégué titulaire ou suppléant, il ne sera procédé à son remplacement que si la somme des délégués titulaires et suppléants est inférieure à 15 et ce, pour chaque collège.

Le comité syndical est ainsi composé des délégués élus au titre des paragraphes 13.1, 13.2, 13.3 et les délégués de chaque collège définis au paragraphe 13.4.2.

## **Article 14 : COMPETENCES DU COMITE SYNDICAL**

Les délégués du comité syndical prennent part à tous les votes et délibèrent sur tous les sujets intéressant le syndicat départemental à l'exception des délégations données au président et au bureau syndical.

## **Article 15 : LE PRESIDENT ET LE BUREAU SYNDICAL : ELECTIONS ET COMPOSITION**

### **15.1 - Principes généraux :**

A la suite des élections municipales générales, afin de procéder à l'élection du président et des membres du bureau syndical, le comité syndical se réunit dans les 2 mois qui suivent l'élection des collèges.

L'élection des trois vice-présidents et du secrétaire s'effectue lors de la 1<sup>ère</sup> réunion du bureau syndical qui suivra l'élection de ses membres et ce, dans un délai de 15 jours après leur élection.

Au cours de cette même réunion, le bureau syndical élit les membres des diverses commissions et représentations, après en avoir reçu délégation du comité syndical.

### **15.2 - Composition du bureau syndical :**

Le bureau syndical est composé de 25 membres dont 6 conseillers généraux représentant le conseil général, à savoir :

- 1 président, président du syndicat départemental ;
- 3 vice-présidents ;
- 1 secrétaire ;
- 20 autres membres.

### **15.3 - Election du président :**

Le président est élu par le comité syndical.

Le président est élu parmi les délégués titulaires issus d'une collectivité territoriale ou établissement public adhérent ayant transféré au moins une compétence.

### **15.4 - Election du bureau syndical :**

Après l'élection du président et sous sa présidence, les 24 autres membres du bureau syndical sont élus par le comité syndical.

Seuls les délégués titulaires issus du comité syndical peuvent être membres du bureau syndical.

Le bureau syndical élit, en son sein, les trois vice-présidents et le secrétaire.

## **Article 16 : COMPETENCES DU BUREAU SYNDICAL**

Pour toute la durée du mandat, par délégation du comité syndical, les membres du bureau syndical peuvent être chargés, en tout ou partie, de :

16.1 - Prendre part au vote de toutes les délibérations soumises à celui-ci, quelles que soient les décisions en cause et même si elles ont trait à des compétences n'intéressant que certains membres de celui-ci.

16.2 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur supérieure à 4 600 euros TTC.

16.3 - Décider des achats de terrains (cessions onéreuses ou gratuites) pour l'implantation de postes de transformation ou tout autre équipement pour la distribution publique de l'électricité.

16.4 - Décider des achats de terrains (cessions onéreuses ou gratuites) pour l'implantation de postes de détente ou tout autre équipement pour la distribution publique de gaz.

16.5 - Décider des mises à disposition de terrains (onéreuses ou gratuites) pour l'implantation de postes de transformation ou tout autre équipement pour la distribution publique de l'électricité.

16.6 - Décider des mises à disposition de terrains (onéreuses ou gratuites) pour l'implantation de postes de détente ou tout autre équipement pour la distribution publique de gaz.

16.7 - Décider des cessions (onéreuses ou gratuites) de terrains où étaient implantés des postes de transformation ou tout autre équipement pour la distribution publique de l'électricité et qui ont été déposés.

16.8 - Décider des cessions (onéreuses ou gratuites) de terrains où étaient implantés des postes de détente ou tout autre équipement pour la distribution publique de gaz et qui ont été déposés.

16.9 - Décider d'autoriser le président du syndicat départemental à ester en justice, soit en tant que demandeur soit en tant que défendeur.

16.10 - Prendre toutes les décisions, non nominatives, relatives à la gestion du personnel.

16.11 - Désigner les membres des commissions et représentations.

### **Article 17 : COMPETENCES DU PRESIDENT**

Le président prend part, conformément à l'article L.5212-16 alinéa 4-2<sup>ème</sup> du code général des collectivités territoriales, à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Le président est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions prises par le bureau syndical et le comité syndical.

Le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau syndical.

Le président peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur (trice) et au directeur (trice)-adjoint (e) du syndicat départemental.

Le président rend compte à chacune des réunions du comité syndical des décisions qu'il a prises par délégation, ainsi que celles prises par le bureau syndical.

Pour toute la durée du mandat, par délégation du comité syndical, le président peut être chargé, en tout ou partie, de :

17.1 - Procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget et de négocier et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;

17.2 - Prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget.

17.3 - Négocier et passer les contrats d'assurance.

17.4 - Négocier et passer les conventions relatives au remplacement temporaire du personnel en arrêt de travail pour maladie, accident ou cas de force majeure.

17.5 - Négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers, des locaux et de l'environnement du syndicat départemental.

17.6 - Négocier et passer les conventions relatives aux stages et formations des agents titulaires ou non du syndicat départemental.

17.7 - Négocier et passer les conventions relatives aux stages non rémunérés, effectués au sein du syndicat départemental, d'agents n'appartenant pas au syndicat départemental (ex. : étudiants, lycéens, fonctionnaires, etc.).

17.8 - Négocier et passer les conventions prévues aux articles 5, 6 et 7 des présents statuts.

17.9 - Négocier et passer les conventions d'intérêt général avec les tiers nécessaires aux distributions publiques d'énergie électrique et de gaz (conventions de passage, appuis, promesses de vente ...).

17.10 - Négocier et passer les conventions nécessaires avec les distributeurs d'énergie électrique et de gaz.

17.11 - Négocier et passer les conventions relatives à la coordination des travaux et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil.

17.12 - Négocier et passer les conventions relatives aux mises à disposition des appuis du réseau de distribution publique de l'électricité.

17.13 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4 600 euros TTC.

17.14 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

17.15 - Prendre toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel.

17.16 - Nommer le ou les contrôleurs chargés du contrôle des concessionnaires et de la bonne application des cahiers des charges des concessions en matières de distribution publique de l'électricité et de distribution publique de gaz.

17.17 - Accepter les dons ou legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

17.18 - Effectuer les recouvrements à l'encontre des débiteurs du syndicat départemental, notamment pour émettre les titres de recette.

17.19 - Conserver et administrer les propriétés du syndicat départemental et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

17.20 - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat départemental.

17.21 - Intenter au nom du syndicat départemental les actions en justice ou de défendre le syndicat départemental dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le bureau syndical.

17.22 - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat départemental dans la limite de 10 000 euros hors taxes.

17.23 - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le comité syndical.

17.24 - Répondre aux consultations effectuées dans le cadre des marchés prévus aux articles 11.1 et 11.2 des statuts et signer les actes d'engagements.

17.25 - Répondre aux consultations prévues à l'article 11.3 des statuts.

## **Article 18 : COMMISSIONS ET REPRESENTATIONS**

Les membres du bureau syndical désignent ses représentants dans les organismes dont le syndicat départemental est adhérent et les membres de ses commissions.

Le bureau syndical peut décider de la création d'une nouvelle Commission et en définir ses missions et son nombre de délégués.

### **18.1 - Commission d'appel d'offres :**

La commission d'appel d'offres est présidée par le président du syndicat départemental, ou son représentant légal.

En plus du président ou son représentant légal, elle est composée de :

- 5 membres titulaires ;
- 5 membres suppléants.

Elle se réunit autant que de besoin.

### **18.2 - Commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public :**

La commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public est présidée par le président du syndicat départemental, ou son représentant légal.

En plus du président ou son représentant légal, elle est composée de :

- 5 membres titulaires ;
- 5 membres suppléants.

Elle se réunit autant que de besoin.

### 18.3 - Commission « Travaux » :

La commission « Travaux » est présidée par le président du syndicat départemental, ou son représentant légal.

En plus du président ou son représentant légal, elle est composée de :

- 5 membres titulaires,
- 5 membres suppléants.

Elle a pour mission au vu des demandes formulées par les communes isolées et les délibérations des syndicats intercommunaux d'électrification :

- d'examiner les dossiers de renforcement des réseaux publics d'électricité ;
- de proposer une liste hiérarchisée des dossiers retenus au comité syndical en vue de son inscription au titre des programmes de renforcement et de leur réalisation.

Pour les autres programmes de travaux (programme « sécurisation » Face S ...), elle est chargée d'examiner les dossiers susceptibles de répondre aux critères et d'établir une liste hiérarchisée de travaux en vue de leur inscription et de leur réalisation.

Elle se réunit autant que de besoin.

### 18.4 - Commission de recrutement :

La commission de recrutement est présidée par le président du syndicat départemental, ou son représentant légal.

En plus du président ou son représentant légal, elle est composée de :

- 4 membres titulaires.

Elle se réunit autant que de besoin.

### 18.5 - Commission consultative des services publics locaux :

La commission consultative des services publics locaux est présidée par le président du syndicat départemental, ou son représentant légal.

En plus du président ou son représentant légal, elle est composée de :

- 3 membres titulaires ;
- 3 suppléants ;
- des représentants d'associations.

Elle se réunit autant que de besoin.

### 18.6 - Commission « cahier des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité » :

La commission « cahier des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité » est présidée par le président du syndicat départemental, ou son représentant légal.

En plus du président ou son représentant légal, elle est composée de :

- 7 membres titulaires.

Elle se réunit autant que de besoin.

**18.7 - Commission « cahier des charges de concession pour la distribution publique du gaz » :**

La commission « cahier des charges de concession pour la distribution publique du gaz » est présidée par le président du syndicat départemental, ou son représentant légal.

En plus du président ou son représentant légal, elle est composée de :  
- 7 membres titulaires.

Elle se réunit autant que de besoin.

**18.8 - Comité d'effacement des réseaux :**

Le bureau syndical désigne, pour siéger au comité d'effacement des réseaux :  
- 2 délégués titulaires ;  
- 2 délégués suppléants.

**Article 19 : DUREE DES MANDATS**

La durée des mandats du président et de l'ensemble des membres du bureau syndical suit le sort des conseils municipaux.

La durée des mandats des membres du comité syndical suit le sort des assemblées les ayant nommés au syndicat départemental.

En cas de suspension, de dissolution ou de renouvellement du conseil municipal, des syndicats intercommunaux d'électrification ou des communautés de communes, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des nouveaux délégués au syndicat départemental par l'assemblée les ayant nommés. Leur remplacement est effectué dans les mêmes formes.

En cas de suspension, de dissolution, d'élection ou de non réélection de membres en exercice du conseil général, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des nouveaux délégués au syndicat départemental par le conseil général. Leur remplacement est effectué dans les mêmes formes.

Concernant le bureau syndical, en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, les membres du comité syndical procèdent au complètement du bureau syndical.

Tous les délégués sortant sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

En cas de vacance du siège du président, les membres du comité syndical procèdent à l'élection du nouveau président dans les formes prévues par le présent arrêté.

Le 1<sup>er</sup> vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau président.

En cas de démission du président, la notification de celle-ci est faite au 1<sup>er</sup> vice-président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau président.

En cas d'empêchement du président, le 1<sup>er</sup> vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

En cas de renouvellement général du comité syndical, jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée, tous les membres du comité syndical demeurent en exercice.

Afin d'assurer la continuité du service public, pendant cette période transitoire, le président, les membres du bureau syndical et du comité syndical prendront tous les actes de gestion courante nécessaires au bon fonctionnement du syndicat départemental.

## **Article 20 : QUORUM**

### **20.1 - Calcul des présents pour le comité syndical :**

Le comité syndical ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

La majorité des délégués en exercice se définit par « plus de la moitié ».

Comptent pour le calcul des présents :

- les délégués titulaires ;
- les délégués suppléants remplaçant les délégués titulaires empêchés issus de la même collectivité territoriale ou du même établissement public ou du même collège.

Un délégué titulaire empêché peut être remplacé par un délégué suppléant sans avoir à lui donner procuration.

Les délégués titulaires absents représentés par d'autres délégués mandataires auxquels ils ont donné procuration ne comptent pas pour le calcul des présents.

Pour le calcul des présents, le décompte des suppléants s'effectue suivant leur ordre d'arrivée.

### **20.2 - Calcul des présents pour le bureau syndical :**

Le bureau syndical ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

La majorité des membres en exercice se définit par « plus de la moitié ».

Comptent pour le calcul des présents :

- les membres du bureau.

Les membres absents représentés par d'autres membres du bureau syndical auxquels ils ont donné procuration ne comptent pas pour le calcul des présents.

## **Article 21 : VOTES**

### **21.1 - Votes du comité syndical :**

Toutes les décisions du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un délégué titulaire empêché peut être remplacé par un délégué suppléant, issu de la même collectivité territoriale ou du même établissement public ou du même collège, sans avoir à lui donner procuration.

En cas d'empêchement également des suppléants, le délégué titulaire peut donner procuration au profit d'un autre délégué titulaire comptant pour le quorum, qu'il aura choisi.

Un délégué titulaire mandataire ne peut être porteur, au maximum, que de deux procurations.

La présence physique d'un délégué suppléant remplaçant un titulaire prévaut sur une procuration.

La présence des délégués suppléants avec les délégués titulaires est admise, lors des séances du comité syndical, sans pouvoir débattre ni voter.

#### 21.2 - Votes du bureau syndical :

Toutes les décisions du bureau syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un membre du bureau syndical mandataire ne peut être porteur, au maximum, que de deux procurations.

### **Article 22 : RECETTES**

Les recettes du syndicat départemental sont constituées des :

22.1 - Subventions de l'Etat, de la région, du département, des collectivités territoriales, de leurs établissements et des tiers.

22.2 - Fonds mis à disposition par les syndicats intercommunaux d'électrification ayant transféré le pouvoir concédant.

22.3 - Participations de tous les organismes (FACE, concessionnaire(s), distributeur(s), FIDAR, FIAT, Etat, etc.).

22.4 - Fonds européens.

22.5 - Sommes dues par les concessionnaires et (ou) distributeur(s) en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité (majorations de tarifs, redevances contractuelles et d'occupation du domaine public, etc.).

22.6 - Sommes dues par les concessionnaires et (ou) distributeurs en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de gaz (majorations de tarifs, redevances contractuelles et éventuellement d'occupation du domaine public, etc.).

22.7 - Taxes sur certaines fournitures d'électricité instituée dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales et perçue au lieu et place des collectivités territoriales et établissements publics qui ont transféré leurs compétences en matière de distribution publique de l'électricité.

22.8 - Contributions des collectivités territoriales et établissements publics aux dépenses du syndicat départemental, dans les conditions fixées par le comité syndical définies en annexe des présents statuts.

22.9 - Recettes prévues par convention, correspondant aux diverses prestations réalisées.

22.10 - Contributions des personnes de droit privé ou autres organismes publics ou privés.

22.11 - Recettes des débiteurs du syndicat départemental.

22.12 - Recettes prévues par convention, correspondant aux diverses prestations réalisées.

22.13 - Produits des dons et legs.

### **Article 23 : DEPENSES**

En sus des dépenses obligatoires, les dépenses du syndicat départemental sont constituées des participations au fonctionnement des syndicats intercommunaux d'électrification ayant transféré leurs compétences au sens de l'article 2 des présents statuts.

### **Article 24 : ADHESIONS**

Toute adhésion au syndicat départemental est subordonnée à l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres du comité syndical.

Toute adhésion du syndicat départemental à un établissement public de coopération Intercommunale organisme public ou privé est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des quatre cinquièmes des suffrages exprimés par les membres du comité syndical.

### **Article 25 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Toute modification statutaire est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés par les membres du comité syndical.

### **Article 26 : RETRAIT D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC ADHERENT**

Tout retrait d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public adhérent du syndicat départemental est subordonné à l'accord de la majorité qualifiée des quatre cinquièmes des suffrages exprimés par les membres du comité syndical.

### **Article 27 : SIEGE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL**

Le siège du syndicat départemental est fixé : 308, rue de Basseau - 16021 Angoulême Cedex.

### **Article 28 : DUREE**

Le syndicat départemental est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 29 : COMPTABLE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL**

Les fonctions de comptable du syndicat départemental sont assurées par le trésorier principal d'Angoulême.

### **Article 30 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Les statuts définissant avec suffisamment de précision les règles de fonctionnement du syndicat départemental, il ne sera pas établi de règlement intérieur.

A défaut de stipulations dans les statuts et dans les délibérations du comité syndical et du bureau syndical, seules les dispositions du code général des collectivités territoriales et sa jurisprudence s'appliquent.

Le compte-rendu de chaque réunion du comité syndical sera affiché au syndicat départemental, dans les 10 jours calendaires qui suivent chaque réunion et pendant une durée de 20 jours calendaires à partir de la date d'affichage.

Le compte-rendu de chaque réunion du bureau syndical sera affiché au syndicat départemental, dans les 10 jours calendaires qui suivent chaque réunion et pendant une durée de 20 jours calendaires à partir de la date d'affichage.

Les séances du comité syndical sont publiques.

Les séances du bureau syndical et celles des commissions ne sont pas publiques.

Dans le respect des lois et règlements en vigueur et de la jurisprudence subséquente, le président du syndicat départemental et les présidents de chaque commission peuvent inviter aux réunions du bureau syndical et des commissions des personnalités et ce, en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la réunion.

Les statuts entreront en application dès la signature du présent arrêté.

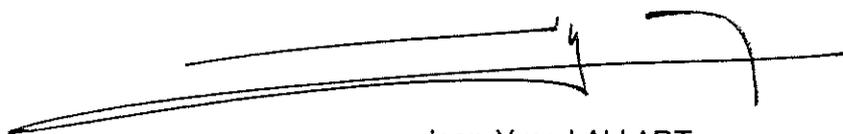
L'article 12 alinéa 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera applicable dès un renouvellement partiel ou total des délégués du comité syndical. »

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux des 17 février et 7 septembre 2000, 11 juin et 5 décembre 2001, 25 juillet et 17 décembre 2002, 3 novembre 2003, 3 janvier 2005 et du 16 janvier 2006 sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général de la Charente, le président du syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente, le président du conseil général de la Charente, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 18 AVR. 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Yves LALLART

**S.D.E.G 16**

308, rue de Basseau

16021 ANGOULEME Cedex

Téléphone : 05.45.67.35.00

Télécopie : 05.45.67.35.20

E-mail : SDE.CHARENTE@wanadoo.fr

**Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz  
de la Charente**



**ANNEXE 1**

**FINANCEMENTS DU SDEG 16**

**CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS  
PUBLICS ADHERENTS**

# Les Financements du S.D.E.G. 16

## Communes rurales

COMPETENCES			
<b>&gt; Renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité</b>		Contribution Commune	Financement SDEG 16
	Aérien ou souterrain	0%	100% + T.V.A.
	Souterrain demandé par la Commune	50% du surcoût H.T. entre aérien et souterrain	100% équivalent aérien + 50% du surcoût H.T. entre aérien et souterrain + T.V.A.
<b>&gt; Alimentation électrique à usage communal ou intercommunal</b>		Contribution Commune	Financement SDEG 16
	Extérieur tout type	0%	100% + T.V.A.
	Lotissement : intérieur	65%	35% + T.V.A.
<b>&gt; Alimentation électrique hors PVR</b>		Contribution Commune et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
	Usage agricole (hors irrigation)	0%	100% + T.V.A.
	Usage artisanal	0%	100% + T.V.A.
	Raccordement d'un projet immobilier, longueur ≤ 100 m	16,30 € / m	(1)
	Alimentation d'un bâtiment existant sans changement de destination construit avant 1940	8,15 € / m	(1)
	Alimentation d'un bâtiment existant sans changement de destination construit après 1939	16,30 € / m	(1)
<b>&gt; Alimentation électrique dans le cadre de la PVR</b>		Contribution Commune	Financement SDEG 16
	Tranchées effectuées par le SDEG 16, longueur ≤ 400 m	27,50 € / m	(1)
	Tranchées effectuées par le SDEG 16, longueur > 400 m	27,50 € / m ou coût réel H.T.	(1) T.V.A. si coût réel
	Tranchées remises ou travaux en aérien, longueur ≤ 400 m	17,00 € / m	(1)
	Tranchées remises ou travaux en aérien, longueur > 400 m	17,00 € / m ou coût réel H.T.	(1) T.V.A. si coût réel
<b>&gt; Alimentation électrique pour lotissement privé ou permis groupés</b>		Contribution demandeur	Financement SDEG 16
	Extérieur sans poste de transformation exclusif (BT proche)	PVR	(1)
	Extérieur avec poste de transformation exclusif	Coût réel H.T.	T.V.A.
	Intérieur	Coût réel H.T.	T.V.A.
<b>&gt; Alimentation électrique pour équipement public exceptionnel (article L. 332-8 code de l'urbanisme)</b>		Contribution Commune et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
<b>&gt; Autres usages (irrigations, terrains nus, étangs...)</b>			
	Tranchées effectuées par le SDEG 16, longueur ≤ 400 m	27,50 € / m	(1)
	Tranchées effectuées par le SDEG 16, longueur > 400 m	27,50 € / m ou coût réel H.T.	(1) T.V.A. si coût réel
	Tranchées remises ou travaux en aérien, longueur ≤ 400 m	17,00 € / m	(1)
	Tranchées remises ou travaux en aérien, longueur > 400 m	17,00 € / m ou coût réel H.T.	(1) T.V.A. si coût réel
<b>&gt; Extension des réseaux de communications électroniques</b>		Contribution Commune et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
	Tranchées effectuées par le SDEG 16	Coût réel H.T.	T.V.A.
	Tranchées remises	Coût réel H.T.	T.V.A.
<b>&gt; Eclairage public</b>		Contribution Commune	Financement SDEG 16
	Travaux neufs	65%	35% + T.V.A.
	Entretien (par point lumineux)	12,00 €	/
	Sinistres assurés par le S.D.E.G. 16	0%	100% + T.V.A.
	Mises en lumière	65%	35% + T.V.A.
	Guirlandes et motifs lumineux (fourniture, si pose et dépose effectuées par le SDEG 16)	65%	35% + T.V.A.
	Guirlandes et motifs lumineux (pose et dépose)	65% + T.V.A.	35%

➤ Eclairage public - Installations sportives		Contribution Commune	Financement SDEG 16
	Travaux neufs	65%	35% + T.V.A.
	Entretien (par point lumineux)	16,00 € < 1000 W 64,00 € ≥ 1000 W	/
➤ Effacement des réseaux dans le cadre du Comité d'effacement		Contribution Commune	Financement SDEG 16
<input checked="" type="checkbox"/> Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
	Réseaux électriques	0%	100% + T.V.A. (2)
	Réseaux de communications électroniques	30%	35% + T.V.A. (4)
<input checked="" type="checkbox"/> Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »		(5)	(5)
<input checked="" type="checkbox"/> Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
	Réseaux électriques	0%	100% + T.V.A. (2)
	Réseaux de communications électroniques	65%	0% + T.V.A. (4)
<input checked="" type="checkbox"/> Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »		(5)	(5)
➤ Effacement des réseaux hors cadre du Comité d'effacement		Contribution Commune	Financement SDEG 16
<input checked="" type="checkbox"/> Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
	Réseaux électriques	65%	35% + T.V.A. (2)
	Réseaux de communications électroniques	85%	15% + T.V.A.
<input checked="" type="checkbox"/> Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
	Réseaux électriques	75%	25% + T.V.A. (2)
	Réseaux de communications électroniques	100%	0% + T.V.A.
➤ Distribution publique de gaz naturel ou propane		Contribution Commune ou concessionnaire	Financement SDEG 16
	Gaz propane : mise en souterrain des réservoirs + clôture	0%	100% + T.V.A.
	Gaz naturel ou propane : tranchées hors lotissements	75%	25% + T.V.A.

(1) : La différence entre la contribution du demandeur et (ou) la Commune et le coût réel des travaux est prise en charge par le SDEG 16.

(2) : Y compris les Communes urbaines de Ars, Cherves-Richemont et Javrezac.

(4) : Subvention du Département déduite ; actuellement : 35%.

(5) : Les contributions et financements de chacun sont identiques, à l'exception des tranchées qui sont remises par la Commune ou autres prestations.

*Note :* concernant les effacements des réseaux de communications électroniques pour des Communautés de Communes prenant en charge la participation de leurs Communes, ce sont les décisions des Communes qui prévalent, à savoir que la participation demandée à la Communauté de Communes variera selon si les travaux réalisés sont sur une Commune ayant mutualisé ou pas.

# Les Financements du S.D.E.G. 16

## Communes URBAINES

COMPETENCES			
<b>&gt; Renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité</b>		Contribution Commune	Financement SDEG 16
	Aérien ou souterrain		
	Souterrain demandé par la Commune		
<b>&gt; Alimentation électrique à usage communal ou intercommunal</b>		Contribution Commune	Financement SDEG 16
	Extérieur tout type	25%	75% + T.V.A.
	Lotissement : intérieur	65%	35% + T.V.A.
<b>&gt; Alimentation électrique hors PVR</b>		Contribution Commune et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
	Usage agricole (hors irrigation)	0%	100% + T.V.A.
	Usage artisanal		
	Raccordement d'un projet immobilier, longueur ≤ 100 m		
	Alimentation d'un bâtiment existant sans changement de destination construit avant 1940		
	Alimentation d'un bâtiment existant sans changement de destination construit après 1939		
<b>&gt; Alimentation électrique dans le cadre de la PVR</b>			
	Tranchées effectuées par le SDEG 16, longueur ≤ 400 m		
	Tranchées effectuées par le SDEG 16, longueur > 400 m		
	Tranchées remises ou travaux en aérien, longueur ≤ 400 m		
	Tranchées remises ou travaux en aérien, longueur > 400 m		
<b>&gt; Alimentation électrique pour lotissement privé ou permis groupés</b>			
	Extérieur sans poste de transformation exclusif (BT proche)		
	Extérieur avec poste de transformation exclusif		
	Intérieur		
<b>&gt; Alimentation électrique pour équipement public exceptionnel (article L. 332-8 code de l'urbanisme)</b>			
<b>&gt; Autres usages (irrigations, terrains nus, étangs ...)</b>			
	Tranchées effectuées par le SDEG 16, longueur ≤ 400 m		
	Tranchées effectuées par le SDEG 16, longueur > 400 m		
	Tranchées remises ou travaux en aérien, longueur ≤ 400 m		
	Tranchées remises ou travaux en aérien, longueur > 400 m		
<b>&gt; Extension des réseaux de communications électroniques</b>			
	Tranchées effectuées par le SDEG 16		
	Tranchées remises		
<b>&gt; Eclairage public</b>		Contribution Commune	Financement SDEG 16
	Travaux neufs	65%	35% + T.V.A.
	Entretien (par point lumineux)	12.00 €	/
	Sinistres assurés par le S.D.E.G. 16	0%	100% + T.V.A.
	Mises en lumière	65%	35% + T.V.A.
	Guirlandes et motifs lumineux (fourniture, si pose et dépose effectuées par le SDEG 16)	65%	35% + T.V.A.
	Guirlandes et motifs lumineux (pose et dépose)	65% + T.V.A.	35%

➤ Eclairage public - Installations sportives		Contribution Commune	Financement SDEG 16
	Travaux neufs	65%	35% + T.V.A.
	Entretien (par point lumineux)	16,00 € < 1000 W 64,00 € ≥ 1000 W	/
➤ Effacement des réseaux dans le cadre du Comité d'effacement		Contribution Commune	Financement SDEG 16
☑ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
	Réseaux électriques	25%	60% + T.V.A. (3)
	Réseaux de communications électroniques	30%	35% + T.V.A. (4)
☑ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »		(5)	(5)
☑ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
	Réseaux électriques	35%	50% + T.V.A. (3)
	Réseaux de communications électroniques	65%	0% + T.V.A. (4)
☑ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »		(5)	(5)
➤ Effacement des réseaux hors cadre du Comité d'effacement		Contribution Commune	Financement SDEG 16
☑ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
	Réseaux électriques	65%	35% + T.V.A.
	Réseaux de communications électroniques	85%	15% + T.V.A.
☑ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
	Réseaux électriques	75%	25% + T.V.A.
	Réseaux de communications électroniques	100%	0% + T.V.A.
➤ Distribution publique de gaz naturel ou propane		Contribution Commune ou concessionnaire	Financement SDEG 16
	Gaz propane : mise en souterrain des réservoirs + clôture	0%	100% + T.V.A.
	Gaz naturel ou propane : tranchées hors lotissements	75%	25% + T.V.A.

(3) : Subvention du Département déduite ; actuellement : 15%.

(4) : Subvention du Département déduite ; actuellement : 35%.

(5) : Les contributions et financements de chacun sont identiques, à l'exception des tranchées qui sont remises par la Commune ou autres prestations.

*Note :* concernant les effacements des réseaux de communications électroniques pour des Communautés de Communes prenant en charge la participation de leurs Communes, ce sont les décisions des Communes qui prévalent, à savoir que la participation demandée à la Communauté de Communes variera selon si les travaux réalisés sont sur une Commune ayant mutualisé ou pas.